



Article 1 : Objet, dénomination et durée

L'Association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901 et dénommée « Fédération des entreprises d'insertion » (ci-après « Fédération ») a adopté les présents Statuts par Assemblée générale extraordinaire.

Elle a pour objet de :

- Fédérer les Entreprises d'insertion (EI) et les Entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI) sur l'ensemble du territoire national ;
- Représenter et défendre les EI et ETTI ainsi que promouvoir leur modèle entrepreneurial à l'échelle territoriale, nationale et européenne auprès des partenaires institutionnels, politiques ou sociaux et des entreprises ;
- Mettre en œuvre tous moyens pour favoriser la création, le développement et la professionnalisation des EI et ETTI ;
- Accompagner l'émergence de nouvelles formes d'Entreprises sociales inclusives ;
- Réfléchir aux évolutions de la société et du travail pour s'adapter aux besoins des personnes vulnérables.

La Fédération peut conclure tout contrat et convention ou créer tout organisme doté de la personnalité morale en vue de la réalisation de son objet social.

La Fédération peut réaliser toute opération ou action ayant un lien direct ou indirect avec son objet et exercer toute action en justice nécessaire à la réalisation de son objet social.

La Fédération s'inscrit dans l'économie sociale et solidaire et agit au service des plus fragiles et de l'intérêt général.

La durée de la Fédération est illimitée.

Article 2 : Siège social

Le siège social de la Fédération est établi au 18-20, rue Claude Tillier - 75012 Paris.

Il peut être transféré par simple décision du Bureau fédéral. Le Bureau fédéral peut alors décider la modification du présent article, sans qu'il soit besoin de réunir une Assemblée générale.

Article 3 : Adhérents

3.1 – L'Adhésion est ouverte aux Entreprises conventionnées « Entreprises d'insertion » (EI) ou « Entreprises de travail temporaire d'insertion » (ETTI) au sens du Code du travail et qui respectent la Charte des entreprises d'insertion visée aux présents Statuts.

La qualité d'Adhérent implique de plein droit l'acceptation des obligations résultant de l'application des Statuts, du Règlement intérieur et des décisions des instances fédérales.

3.2 – Un Adhérent est une entreprise dotée d'une personnalité juridique propre et d'un numéro SIREN propre, et ayant conclu au moins une convention avec l'Etat au titre de sa mission d'insertion par l'activité économique.

Cette entreprise adhère pour l'ensemble de ses établissements conventionnés « EI » ou « ETTI » partageant le même SIREN.

3.3 – L'Adhésion d'une Filiale d'un groupe au sens de la loi implique l'Adhésion de l'ensemble des Filiales du même groupe qui sont conventionnées « EI » ou « ETTI ».

Toutefois, lorsqu'une Filiale ne remplit pas les conditions d'Adhésion ou lorsqu'elle perd sa qualité d'Adhérent en application des dispositions des présents Statuts, l'Adhésion des autres Filiales « EI » ou « ETTI » du même groupe n'est pas remise en cause.

3.4 – L'Adhésion s'opère par la remise d'un bulletin d'adhésion daté et signé et emporte en contrepartie l'obligation de s'acquitter du paiement de la Cotisation selon les modalités de calcul et de répartition prévues aux présents Statuts.

Le renouvellement de l'Adhésion obéit aux mêmes règles.

3.5 – Chaque Adhérent est représenté dans l'ensemble des instances fédérales, y compris régionales, par une personne physique mandatée à cet effet.

Article 4 : Personne physique représentant l'Adhérent

La personne physique habilitée à représenter l'Adhérent est une personne dirigeante de l'entreprise ou cadre de direction. Elle est désignée « Dirigeant · e opérationnel · le » au sein des présents Statuts.

Le bénévole associatif d'une EI ou d'une ETTI peut participer aux rencontres de la Fédération mais ne peut représenter l'Adhérent dans les instances fédérales.

Article 5 : Perte de la qualité d'Adhérent et suspension de certains droits

5.1 – La qualité d'adhérent de la Fédération se perd dans les cas suivants et selon des modalités précisées par le Règlement intérieur :

- La démission de l'adhérent ;
- Le non-renouvellement de l'adhésion ;
- La radiation de l'adhérent pour non-paiement de sa cotisation annuelle à sa date d'exigibilité ou du fait de la perte du conventionnement de l'adhérent en tant « qu'EI » ou « ETTI » ;
- L'exclusion de l'adhérent pour motif grave, prononcée par le Conseil fédéral après avis du Conseil de surveillance et de régulation, notamment en cas de non-respect de la Charte des entreprises d'insertion ou de non-respect des délais fixés par le Bureau

fédéral dans le cadre d'une suspension des droits de vote et de représentation au sens du 5.2 des présents statuts ;

- Par le prononcé de la liquidation judiciaire de l'adhérent.

5.2 – Les droits de vote et de représentation peuvent être temporairement suspendus par le Bureau fédéral.

Cette suspension temporaire ne remet pas en cause la qualité d'adhérent de l'EI ou de l'ETI concernée.

Elle a pour objet et pour effet de suspendre, pour une période déterminée, l'exercice des droits de l'adhérent ou, le cas échéant, l'exercice d'un mandat fédéral national ou régional. Le Règlement intérieur précise les conséquences de cette mesure de suspension.

Cette suspension est susceptible d'être appliquée dans les cas suivants et selon des modalités précisées par le Règlement intérieur :

- Le non-respect des délais de paiement de tout ou partie de la cotisation dû par l'adhérent ;
- Le temps nécessaire à l'adhérent pour se mettre en conformité de la Charte des entreprises d'insertion.

Article 6 : Ressources

6.1 – Chaque Adhérent verse une Cotisation fédérale annuelle dont les règles de calcul et de répartition entre le Siège de la Fédération et les Fédérations régionales sont définies et adoptées par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil fédéral.

La Cotisation fédérale annuelle est répartie entre le Siège de la Fédération et la ou les Fédérations régionales d'implantation des établissements de l'Adhérent.

Une partie de la Cotisation fédérale revenant au Siège de la Fédération peut permettre de financer des projets mutualisés dont le montant est plafonné à un niveau défini par le Conseil fédéral, sur proposition du Bureau fédéral.

6.2 – Un Comité d'animation d'une Fédération régionale peut décider d'ajouter à la Cotisation fédérale une Cotisation régionale complémentaire entièrement perçue par la Fédération régionale.

Les règles de calcul de cette Cotisation régionale complémentaire sont librement déterminées par ledit Comité d'animation, sans que cela ne puisse entraîner une baisse du montant de la Cotisation fédérale telle que calculé selon les règles fixées selon les modalités prévues au présent article.

6.3 – La Cotisation fédérale doit être acquittée dans sa totalité au plus tard avant le 31 décembre de l'année d'Adhésion, avec un premier acompte avant le 30 avril de la même année.

Le non-respect de ces échéances peut entraîner la suspension de certains droits ou la radiation de l'adhérent selon les modalités prévues par l'article 5.

6.4 – La Cotisation fédérale est perçue soit par les Fédérations régionales, qui en reversent la part nationale au Siège, soit par le Siège de la Fédération qui reverse alors la part régionale aux Fédérations régionales concernées, selon des modalités définies par le Bureau fédéral.

Par souci de simplification administrative, un Adhérent peut demander que sa Cotisation soit versée directement au Siège de la Fédération plutôt qu'aux Fédérations régionales après validation du Bureau fédéral. Dans ce cas, le Siège de la Fédération reverse sans délai la part régionale de la Cotisation fédérale aux Fédérations régionales concernées.

6.5 – Les Fédérations régionales et le Siège de la Fédération sont libres de rechercher des ressources publiques et privées complémentaires. Elles peuvent par ailleurs exercer toute activité ou service concourant à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} des présents Statuts.

Article 7 : Assemblée générale

7.1 – Composition

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des Adhérents.

Les salarié·es du Siège de la Fédération et attaché·es aux Fédérations régionales y sont invité·es.

Le/la Président·e peut y inviter toute personne, physique ou morale.

7.2 – Compétences de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale :

- Délibère sur les orientations politiques de la Fédération ;
- Vote les rapports d'activité, moral, financier et le budget de l'exercice suivant ; Elle approuve en outre les comptes du dernier exercice clos, affecte le résultat et donne quitus aux membres du Conseil fédéral pour leur gestion ;
- Procède à l'élection du/de la Président·e ainsi que d'une partie des membres du Conseil fédéral et du Conseil de surveillance et de régulation, conformément aux dispositions des présents Statuts ;
- Nomme, s'il y a lieu, un Commissaire aux comptes ;
- Vote le montant et la répartition de la Cotisation fédérale ;
- Est seule compétente pour modifier les Statuts et prononcer la dissolution de la Fédération ;
- Délibère sur toute question inscrite à son ordre du jour.

7.3 – Modalités de réunion et de délibération

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du/de la Président·e, à l'initiative du Conseil fédéral ou sur la demande d'au moins un quart des Adhérents. Elle peut se réunir physiquement et/ou par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil fédéral sur proposition du Bureau fédéral ou par les Adhérents à l'initiative de la réunion. Les Fédérations régionales et les Adhérents peuvent proposer des points à inscrire à l'ordre du jour jusqu'à deux mois avant la date de l'Assemblée générale.

L'ordre du jour est envoyé à l'ensemble des Adhérents un mois avant la date de l'Assemblée générale. A titre exceptionnel, un ordre du jour rectificatif peut être adressé aux Adhérents 10 jours minimum avant la tenue de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale délibère par le vote des Adhérents présents ou représentés et des pouvoirs qu'ils détiennent. Un Adhérent ne peut détenir plus de 3 pouvoirs en sus de son vote.

Chaque Adhérent dispose en principe d'une voix. Un mécanisme de pondération est néanmoins appliqué lorsque l'Adhérent dispose de plusieurs établissements conventionnés « EI » ou « ETTI ». Les modalités de cette pondération sont précisées dans le Règlement intérieur.

L'Assemblée générale peut également délibérer par consultation écrite et notamment par voie électronique ou par vote par correspondance. Le vote à distance est alors prévu dans des conditions garantissant la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale dûment convoquée doit comprendre la moitié des Adhérents présents ou représentés. Sont réputés présents les Adhérents qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée générale est de nouveau convoquée, à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut valablement délibérer s'il y a un quart au moins d'Adhérents présents ou représentés. A défaut, une nouvelle Assemblée générale est convoquée dans la semaine qui suit et peut alors délibérer, quel que soit le nombre d'Adhérents présents ou représentés.

Pour participer aux votes de l'Assemblée générale annuelle, les Adhérents doivent être à jour de leur Cotisation conformément aux dispositions des présents Statuts.

Un procès-verbal des séances est tenu. Il est signé par le/la Président·e et le Secrétaire de la Fédération. Il est établi sans blanc ni rature, sur des feuilles numérotées et conservées au Siège de la Fédération.

Le rapport d'activité et les comptes sont adressés chaque année aux Adhérents de la Fédération.

Article 8 : Fédérations régionales

8.1 – Organisation

La Fédération régionale est un établissement de la Fédération dont le périmètre est celui de la région administrative.

La Fédération régionale, après autorisation du Conseil fédéral, peut demander au Siège de la Fédération la création d'établissements dans sa région, afin de se doter d'antennes physiques infrarégionales.

Il ne peut exister qu'une seule Fédération régionale par région administrative.

8.2 – Composition

La Fédération régionale est composée de l'ensemble des Adhérents dont l'établissement principal ainsi le cas échéant que les établissements secondaires sont situés sur son territoire administratif régional.

La Fédération régionale procède en son sein aux élections de ses représentant·es au plus tard un mois avant l'Assemblée générale électorale. Elle élit a minima, en respectant la règle de la parité, un Comité d'animation régional comprenant au minimum six membres et composé :

- D'un·e Président·e régional·e, qui sera également vice-Président·e de la Fédération conformément aux dispositions des présents Statuts ;
- D'un·e vice-Président·e régional·e par département ou par regroupements de départements ;
- D'un·e Trésorier(ère) ;
- De Dirigeant·es opérationnel·les.

Le mandat des membres élus du Comité d'animation régional est d'une durée de trois ans.

8.3 – Compétences

La Fédération régionale, avec les Adhérents du territoire, met en œuvre les actions découlant de l'objet de la Fédération défini à l'article 1 des présents Statuts, selon la stratégie fixée par le Conseil fédéral. Elle décline le plaidoyer fédéral pour soutenir les intérêts des adhérents dans le territoire.

A cette fin, la Fédération régionale favorise la rencontre et les échanges avec les Adhérents, met en œuvre toute action et recherche tout partenariat ou toute expertise concourant à l'accueil, l'accompagnement et le développement des EI et des ETTI. Elle communique et promeut les Adhérents ainsi que la Fédération auprès des parties prenantes et des médias du territoire.

Sur délégation du/de la Président·e de la Fédération, le/la Président·e de la Fédération régionale :

- Exerce les pouvoirs et attributs de l'employeur pour les salariés affectés à son établissement régional ;
- Contractualise avec des tiers (bailleurs, prestataires, partenaires, financeurs...);
- Gère et anime les projets régionaux.

Les compétences de la Fédération régionale sont précisées par le Règlement intérieur.

8.4 – Fonctionnement

La Fédération régionale organise a minima un Comité d'animation trimestriel représentant les Adhérents établis dans sa région. Ce Comité d'animation régional a pour objet de définir les actions régionales en cohérence avec les décisions du Conseil fédéral, de piloter leur mise en œuvre et d'animer la vie régionale de la Fédération.

La Fédération régionale organise par ailleurs au moins un Comité d'animation régional annuel, qui discute et adopte le rapport d'activité, le rapport financier et le budget prévisionnel régional.

Article 9 : Conseil fédéral

9.1 – Composition

Le Conseil fédéral est composé :

- Du/de la Président·e élu·e par l'Assemblée générale ;
- Des Président·es élu·es au sein des Fédérations régionales ;

- Des vice-Président·es élu·e au sein des Fédérations régionales, à raison d'un·e vice-Président·e par Fédération régionale, désigné·e par cette dernière dans le respect de la parité avec le/la Président·e de la Fédération régionale. A titre dérogatoire, dans un souci d'accès accru des femmes aux mandats de la Fédération, une Présidente et une vice-Présidente d'une même Fédération régionale peuvent être membres du Conseil fédéral.
- Des Dirigeant·es opérationnel·les élu·es par l'Assemblée générale, au nombre de 18, en respectant la règle de parité (chaque création de Fédération régionale additionnelle, entraîne l'augmentation de deux mandats pour les Dirigeant·es opérationnel·les élu·es) ;
- Des Dirigeant·es opérationnel·les volontaires tiré·es au sort, au nombre de 6, dans le respect de la règle de parité.

Les Dirigeant·es opérationnel·les sont élu·es par l'Assemblée générale parmi les candidatures individuelles. Ces candidatures doivent être communiquées au Siège de la Fédération au plus tard deux mois avant la tenue du vote et être expressément autorisées par l'Adhérent.

Un·e Dirigeant·e opérationnel·le qui a été élu·e par l'Assemblée générale au Conseil fédéral ne peut siéger au Conseil en qualité de représentant·e d'une Fédération régionale.

Un même Adhérent ne peut pas être représenté par plusieurs personnes physiques au Conseil fédéral. Un même groupe ne peut pas avoir plus de cinq représentants au Conseil fédéral.

Le mandat des membres du Conseil fédéral est de 3 ans.

Les fonctions de membre du Conseil fédéral prennent fin par le terme du mandat, le décès, la démission, la perte de la qualité d'Adhérent ou la révocation par le Conseil fédéral ou l'Assemblée général.

Les conditions dans lesquelles il est procédé au remplacement d'un membre du Conseil fédéral, en cas de vacance quel que soit le motif, sont précisées par le Règlement intérieur.

Les salarié·es de la Fédération sont invité·e·s à assister au Conseil fédéral, sauf décision préalable contraire du Bureau. Leur avis peut être sollicité préalablement aux votes si le Conseil fédéral le juge nécessaire, afin d'éclairer sa décision.

Les modalités de remboursement des frais sont précisées dans le Règlement intérieur.

9.2 – Compétences du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral :

- Elabore et propose les orientations politiques adoptées en Assemblée générale ;
- Décide de la stratégie dans le cadre des orientations politiques adoptées en Assemblée générale ;
- Elit les onze Dirigeant·e·s opérationnel·le·s qui composent le Bureau fédéral, aux côtés du le/de la Président·e élu·e par l'Assemblée générale ;
- Elabore et vote le Règlement intérieur ;
- Vote, pour proposition à l'Assemblée générale, les rapports d'activité et financier ainsi que le montant et la répartition de la Cotisation, présentés par le/la Président·e, au nom du Bureau fédéral ;

- Détermine les missions socles à mettre en œuvre, articulées autour des 3 piliers « Animation du réseau », « Politique et prospective » et « Appui aux Ei et aux ETTi » ;
- Propose toute modification de la Charte des entreprises d'insertion à l'Assemblée générale ;
- Délibère sur toute question inscrite à son ordre du jour.

9.3 – Modalités de réunion et de délibération

Le Conseil fédéral se réunit au moins 3 fois par an sur convocation du/de la Président·e de la Fédération, à son initiative ou sur la demande d'un quart de ses membres.

Sur décision du/de la Président·e, il peut se réunir physiquement et/ou par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Sont réputés présents les membres du Conseil fédéral qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale.

De même, sur décision du/de la Président·e, les décisions peuvent être prises sous la forme d'une consultation écrite par voie électronique (par exemple, par mail ou sur une plateforme permettant de telles consultations). Le vote à distance est alors prévu dans des conditions propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéance, le secret du vote.

Pour délibérer valablement la moitié au moins des membres du Conseil fédéral doit être présente ou représentée, chaque membre ne pouvant détenir plus de 3 pouvoirs en plus de son vote.

Un procès-verbal des séances du Conseil fédéral est tenu. Il est signé par le/la Président·e ainsi que par le/la Secrétaire. Il est établi sans blanc ni rature, sur des feuilles numérotées et conservées au Siège de la Fédération. Il est transmis à l'ensemble des membres.

Les votes ont lieu en principe à main levée, à la majorité simple des membres présents ou représentés. Un vote à scrutin secret peut avoir lieu à la demande d'au moins un quart des membres présents.

Article 10 : Bureau fédéral

10.1 – Composition

Le Bureau fédéral est composé à parité de 12 dirigeant·es opérationnel·es élu·es pour 3 ans, à savoir le/la Président·e de la Fédération élu·e par l'Assemblée générale et 11 autres membres, élus par le Conseil fédéral.

Il procède en son sein à l'élection de deux vice-Président·es, d'un·e Trésorier·e et d'un·e Secrétaire.

Les salarié·es de la Fédération dont l'expertise est jugée pertinente au regard de l'ordre du jour peuvent être appelé·es par le/la Président·e à assister aux séances du Bureau fédéral. Ils/elles n'ont pas de voix délibérative.

Les modalités de remboursement des frais sont précisées dans le Règlement intérieur.

Les fonctions de membre du Bureau fédéral (en dehors de la Présidente ou du Président de la Fédération) prennent fin par le terme du mandat, le décès, la démission, la perte de la qualité de membre du Conseil fédéral, la perte de la qualité d'Adhérent ou la révocation par le Conseil fédéral.

En cas de vacance d'un poste, le membre du Bureau fédéral est remplacé par un membre de qualité équivalente élu au sein du Conseil fédéral pour le temps restant à courir du mandat en cours.

10.2 – Compétences du Bureau fédéral

Le Bureau fédéral :

- Met en œuvre la stratégie décidée par le Conseil fédéral ;
- Pilote et anime la mise en œuvre des missions socles en s'appuyant le cas échéant sur des Commissions ;
- Prépare le budget de la Fédération et le propose au Conseil fédéral. Il rend compte à ce dernier de sa gestion au moins une fois par an ;
- Administre la Fédération en prenant toutes les décisions nécessaires à cet effet, à la seule exception de celles qui sont de la compétence exclusive du Conseil fédéral ou de l'Assemblée générale ;
- Détient les pouvoirs de gestion, dans la limite de la stratégie décidée par le Conseil fédéral ;
- Propose l'ordre du jour du Conseil fédéral ;
- A la responsabilité du personnel et décide les procédures disciplinaires ;
- Instruit et propose les exclusions et les sanctions disciplinaires des Adhérents après avoir recueilli l'avis du Conseil de surveillance et de régulation ;
- Prend toute décision ou toute mesure propre à sauvegarder les intérêts communs sur toute matière qui se rattache de près ou de loin à l'objet de la Fédération, fait toutes les démarches et prend toutes les mesures utiles aux intérêts qui lui sont confiés.

10.3 – Modalités de réunion et de délibération

Le Bureau fédéral se réunit au moins huit fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le/la Président·e de la Fédération, qui en fixe l'ordre du jour, ou sur la demande du quart de ses membres qui en fixent alors l'ordre du jour.

Le Bureau fédéral peut se réunir physiquement et/ou par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Sont réputés présents les membres du Bureau fédéral qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale.

De même, sur décision de la Présidente ou du Président de la Fédération, les décisions peuvent être prises sous la forme d'une consultation écrite par voie électronique (par exemple, par mail ou sur une plateforme permettant de telles consultations). Le vote à distance est alors prévu dans des conditions propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéance, le secret du vote.

La présence de la moitié au moins des membres du Bureau fédéral est nécessaire pour la validité des délibérations. Les délibérations sont adoptées à la majorité simple des membres présents.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par deux membres du Bureau fédéral. Ils sont établis sans blanc ni rature, sur des feuilles numérotées et conservées au Siège de la Fédération.

Article 11 : Présidence de la Fédération

11.1. Compétences

Le·a Président·e :

- Représente la Fédération dans ses rapports avec les tiers, notamment avec les pouvoirs publics et l'Administration à l'échelon national et européen ;
- Convoque et préside les instances fédérales ;
- Assure l'exécution des décisions du Bureau fédéral et celles du Conseil fédéral ;
- Signe valablement, dans la limite de ses pouvoirs, les engagements de la Fédération, les ordonnances de paiement, les retraits et décharges de sommes ;
- Effectue l'aliénation et le transfert de toutes rentes, actions et autres valeurs mobilières, toutes opérations de caisse et tous actes de la vie civile ;
- Est habilité·e à représenter la Fédération en justice ;
- Délégue à chaque Président·e de Fédération régionale la capacité de signer tout ou partie des contrats avec des tiers en relation avec son objet.

11.2. - Mandat

Le·a Président·e est élu·e pour 3 ans et ne peut pas exercer plus de deux mandats successifs.

Le·a Président·e peut, sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses pouvoirs à un autre membre du Bureau fédéral et/ou à un salarié.

Pour qu'il/elle puisse assurer pleinement son mandat, la Fédération peut prendre en charge une quotité de direction opérationnelle au sein de son entreprise. Cette quotité, décidée annuellement par le Conseil fédéral selon des modalités définies dans le Règlement intérieur, ne doit pas obérer les moyens d'action de la Fédération et doit figurer dans le rapport annuel du trésorier.

Les fonctions de Présidente ou de Président prennent fin par le terme du mandat, le décès, la démission, la perte de la qualité de membre du Conseil fédéral, la perte de la qualité d'Adhérent ou la révocation par le Conseil fédéral ou l'Assemblée générale.

En cas de vacance d'un poste, le·a plus âgé·e des Vice-Président·e·s assume les fonctions de Président·e par intérim jusqu'à la prochaine élection qui devra se tenir au plus tard à l'Assemblée générale suivante.

Article 12 : Conseil de surveillance et de régulation

12.1 – Composition

Le Conseil de surveillance et de régulation est composé de sept membres.

Le·a Président·e du Conseil de surveillance et de régulation est nommé·e pour 3 ans par le Bureau fédéral. Il s'agit d'une personnalité reconnue pour son expertise, son éthique et ses qualités professionnelles.

Les six autres membres sont élus par leurs pairs pour 3 ans, dans les conditions suivantes :

- Quatre personnes physiques, représentants les Adhérents, élues par l'Assemblée générale en respectant la règle de la parité ;
- Un·e salarié·e du Siège et un·e salarié·e attachée à une Fédération régionale, coopté·es par l'ensemble des salarié·es de la Fédération dans le respect de la parité.

Les membres du Bureau fédéral et du Conseil fédéral, ainsi que le·a Délégué·e général·e, ne peuvent être membres du Conseil de surveillance et de régulation.

Les fonctions de membre du Conseil de surveillance et de régulation prennent fin par le terme du mandat, le décès, la démission, la perte de la qualité de salarié·e de la Fédération ou la révocation par ceux qui les ont désignés.

Les conditions dans lesquelles il est procédé au renouvellement d'un membre du Conseil de surveillance et de régulation, en cas de vacance pour quelque motif que ce soit, sont précisées par le Règlement intérieur.

12.2 – Compétences

12.2.2 – Compétence juridique et statutaire

Le Conseil de surveillance et de régulation est une instance d'arbitrage et de médiation à la disposition des Adhérents et des instances de la Fédération. Il peut être saisi de tout conflit ou litige intervenant entre les parties prenantes de la Fédération. Il peut transmettre ses conclusions, à son initiative, après information préalable du Bureau fédéral, ou à la demande d'une ou des parties prenantes, au Conseil Fédéral.

Son avis ne fait pas force de loi, les instances prenant leur décision selon leurs compétences.

12.2.1 – Une compétence d'appui et d'aide à la décision

Le Conseil de surveillance et de régulation appui et aide les instances fédérales dans leurs décisions sur tout sujet lié à l'application des Statuts et des règles de fonctionnement des instances et de leurs éventuelles évolutions.

Les instances fédérales, dûment mandatées, pourront saisir le Conseil de surveillance et de régulation sur tout sujet susceptible, selon elles, d'impacter les intérêts de la Fédération.

12.2.3 – Une compétence de veille et d'analyse sur les fondamentaux des modèles sur auto-saisine

De sa propre initiative, le Conseil de surveillance et de régulation peut interroger et porter l'attention des instances fédérales sur les conséquences des décisions stratégiques ou politiques susceptibles de modifier substantiellement les éléments fondamentaux des modèles fédérés et de la Charte de la Fédération ou entrer en contradiction avec ces derniers.

Les avis du Conseil de surveillance et de régulation sont consultatifs et prospectifs et visent principalement à éclairer les conséquences possibles des orientations et décisions prises par les instances.

Dans le cadre de ses compétences, le Conseil de surveillance et de régulation peut être amené à auditionner ou s'appuyer sur l'expertise de toute personne qu'il estime nécessaire pour éclairer ses décisions ou avis.

Le Conseil de surveillance et de régulation dispose des moyens de la Fédération pour organiser ses travaux.

12.3 – Modalités de réunion, de délibération et de saisine

Le Conseil de surveillance et de régulation se réunit autant de fois que nécessaire selon les saisines et les demandes d'avis qui lui sont adressées.

Le Conseil de surveillance et de régulation peut se réunir physiquement et/ou par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Sont réputés présents les membres du Bureau fédéral qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale.

Il délibère par tout moyen, y compris à distance, à la majorité absolue de ses membres sur les questions inscrites à l'ordre du jour par son/sa Président·e et les avis pris sont consignés au procès-verbal. Lorsqu'il est mis en place, le vote à distance est prévu dans des conditions propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéance, le secret du vote.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont validés par son/sa Président·e et stockés dans un espace dématérialisé.

Il est saisi par les instances fédérales à chaque fois que son avis doit être sollicité conformément aux présents Statuts.

Article 13 : Commissions

Les Commissions ont pour objet de réunir sur une thématique des Adhérent·es et salarié·es de la Fédération pour partager, expertiser et proposer le cas échéant des décisions aux instances fédérales. Le Bureau fédéral veillera à la diversité régionale dans la composition de chaque commission.

Les Commissions sont pilotées par un·e élu·e du Bureau fédéral. Elles sont réservées aux Adhérents. Le Bureau fédéral peut autoriser une Commission à déroger temporairement à cette règle sur la demande de la majorité de ses membres.

Le Bureau fédéral peut modifier à tout moment le nombre et les thématiques des Commissions.

Les Commissions doivent présenter un Rapport de leur activité au Conseil fédéral.

Article 14 : Atelier des nouvelles formes d'entreprises sociales inclusives

La Fédération met en place un Atelier des nouvelles formes d'entreprises sociales inclusives qu'elle associe au moins une fois par an au Conseil fédéral pour partager les réflexions de l'Atelier et enrichir les projets de la Fédération et ses adhérents.

Le Conseil fédéral désigne une personnalité reconnue pour sa capacité à innover et fédérer comme Président · e de l'Atelier.

L'Atelier accompagne et favorise la consolidation de nouvelles formes d'entreprises sociales inclusives qu'il accueille et dispose des moyens du Siège de la Fédération pour organiser ses travaux.

L'Atelier peut proposer d'élargir le périmètre d'adhésion de la Fédération lorsque le modèle proposé à l'élargissement respecte la Charte des entreprises d'insertion.

Les membres de l'Atelier contribuent financièrement à ses travaux, selon des modalités définies au Règlement intérieur.

Article 15 : Charte des entreprises d'insertion

La Charte des entreprises d'insertion définit le modèle de l'Ei et de l'ETTi tel que porté par la Fédération ainsi que leurs spécificités.

L'adhésion à la Fédération impose que chaque Adhérent respecte ladite Charte. Chaque Fédération régionale veille en outre à la faire respecter.

Article 16 : Règlement intérieur

Un Règlement intérieur est élaboré par le Bureau fédéral et proposé au vote du Conseil fédéral conformément aux présents Statuts.

Il précise les dispositions des Statuts ainsi que tous points non prévus qui découleraient de ces dernières.

Article 17 : Modification des statuts

Les Statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil fédéral ou d'au moins un quart des Adhérents.

A cette fin, l'Assemblée générale statue en Assemblée générale extraordinaire, après avoir reçu l'avis du Conseil de surveillance et de régulation.

Les propositions de modification doivent être envoyées à l'intégralité des Adhérents deux mois avant la date de la tenue de l'Assemblée générale extraordinaire.

Les modalités de réunion sont celles définies pour l'Assemblée générale.

Pour délibérer valablement lors de l'Assemblée générale extraordinaire dûment convoquée, deux tiers des Adhérents doivent être présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée générale est de nouveau convoquée, à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre d'Adhérents présents ou représentés.

Article 18 : Dissolution

L'Assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de la Fédération et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins deux tiers des Adhérents présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée générale est de nouveau convoquée, à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des Adhérents présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des Adhérents présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs Commissaires, chargés de la liquidation des biens de la Fédération. Il attribue l'actif net à toute association poursuivant les mêmes buts. En aucun cas, un Adhérent de la Fédération ne peut être attributaire d'une part quelconque de l'éventuel actif net.

Statuts adoptés dans leur dernière version en assemblée générale extraordinaire le 25 juin 2026.